

**Adresse postale** :  
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115  
**Bureaux** :  
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00  
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

**AVIS N° 01 / 96 du 10 janvier 1996**  
-----

N. Réf. : 10 / A / 96 / 002

**OBJET** : Avant-projet d'arrêté royal (n° 14) déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.  
-----

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier les articles 6 et 29;

Vu la demande d'avis du 8 janvier 1996 du Ministre de la Justice;

Vu le rapport de M. P. LEMMENS;

Emet le 10 janvier 1996, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

1. L'article 6, alinéa 1er de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel stipule que le traitement de données à caractère personnel relatives aux origines raciales ou ethniques, à la vie sexuelle, aux opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses, aux appartenances syndicales ou mutualistes n'est autorisé qu'aux fins déterminées par ou en vertu de la loi. L'article 6, alinéa 4, dispose que le Roi peut prévoir des conditions particulières relatives aux traitements ainsi autorisés.

En exécution de ces dispositions légales, l'arrêté royal (n° 7) "déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel" a été pris le 7 février 1995.

L'avant-projet soumis à l'avis de la Commission vise à abroger l'arrêté royal précité et à y substituer une nouvelle réglementation.

2. L'article 1er de l'avant-projet contient un certain nombre de définitions.

L'article 2 énumère un certain nombre de cas généraux dans lesquels le traitement des données visées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992, dénommées ci-après "données sensibles", est autorisé.

Les articles 3 à 6 de l'avant-projet prévoient des autorisations complémentaires pour le traitement de données sensibles ayant un but médical déterminé (article 3), pour le traitement de données sensibles par certaines personnes juridiques (article 4), pour le traitement de données sensibles pour exécuter une obligation prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance (article 5), et pour le traitement de données relatives aux appartenances mutualistes (article 6).

L'article 7 définit deux conditions auxquelles chaque traitement autorisé de données sensibles doit répondre.

L'article 8 prévoit l'abrogation de l'arrêté royal susmentionné (n° 7) du 7 février 1995.

## II. REMARQUES GENERALES :

---

3. Comme expliqué dans le rapport au Roi, les auteurs de l'avant-projet visent à harmoniser la réglementation en matière de traitement de données sensibles avec les dispositions de l'article 8 de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement Européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ils veulent ainsi éviter que les maîtres d'un fichier existant ne doivent se conformer, à partir du 1er juin 1996, aux dispositions de l'arrêté royal précité (n° 7) du 7 février 1995 <sup>(1)</sup>, alors qu'il est dès à présent certain que ces dispositions devront être modifiées au plus tard le 24 octobre 1998 <sup>(2)</sup>.

La Commission peut adhérer à ce point de départ. Si la réglementation peut rester inchangée pendant plus longtemps, la sécurité juridique s'en trouvera renforcée. C'est certainement le cas concernant le traitement des données à caractère personnel, l'adaptation à une réglementation modifiée exigeant très souvent une opération technique.

Toutefois, un certain nombre de dispositions de l'avant-projet ne cadrent pas avec ce point de départ. C'est notamment le cas des articles 5 et 6 : la première disposition confirme un motif de traitement de données sensibles qui, en raison de sa large définition, n'est pas conforme à la Directive, comme le reconnaît d'ailleurs le rapport au Roi; la deuxième disposition concerne des données (appartenance mutualiste) qui ne sont pas considérées comme des données sensibles dans la Directive et pour lesquelles une interdiction de principe de traitement peut difficilement être maintenue, au risque de limiter la libre circulation de ces données entre les Etats membres de la Communauté européenne (article 1er, paragraphe 2 de la Directive).

Cependant, la Commission estime que ces dispositions doivent pouvoir être maintenues dans l'avant-projet, même si elles devront bientôt être modifiées. L'article 5 peut valoir comme autorisation provisoire, en faveur des traitements pour lesquels on peut prévoir un fondement juridique plus précis par après. L'article 6 constitue une disposition utile, tant que l'appartenance mutualiste n'est pas supprimée de l'énumération des données sensibles figurant à l'article 6, alinéa 1er de la loi du 8 décembre 1992.

4. La Commission prend acte de l'interprétation que le rapport au Roi donne de la notion de "données sensibles".

---

<sup>1</sup> Le 1er juin 1996, est le délai laissé aux maîtres d'un fichier existant pour se conformer aux dispositions de l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 (article 2 de l'arrêté royal (n° 2) du 28 février 1993 fixant le délai dans lequel maître du fichier doit se conformer aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel pour les traitements existant au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions, comme remplacé par l'article 1er de l'arrêté royal (n° 2bis) du 29 septembre 1995).

<sup>2</sup> Les Etats membres de la Communauté européenne doivent avoir transposé les dispositions de la Directive dans leur droit interne au plus tard le 24 octobre 1998 (article 32, paragraphe 1 de la Directive). Pour les traitements existants, ils peuvent cependant prévoir un délai d'adaptation de trois ans à compter de la transposition de la Directive dans leur droit interne (article 32, paragraphe 2 de la Directive).

Comme expliqué dans le rapport au Roi, cette interprétation est conforme à celle que la Commission a déjà soutenue dans le passé <sup>(3)</sup>. La Commission est d'avis que l'interprétation donnée par les auteurs de l'avant-projet conduit, dans la pratique, à une réglementation plus équilibrée que celle découlant de l'interprétation plus large développée dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal (n° 7) du 7 février 1995 <sup>(4)</sup>. Ceci n'empêche pas qu'il faudra encore dorénavant estimer au cas par cas, si une donnée déterminée, vu son utilisation, est ou n'est pas une donnée sensible.

Par la même occasion, la Commission estime devoir insister sur le fait que des données relatives à l'identité d'une personne, principalement ses nom et nationalité, ne constituent normalement pas, selon le raisonnement exposé dans le rapport au Roi, des données relatives aux origines raciales ou ethniques. Dans cette interprétation, on ne trouve donc aucun besoin d'encre prévoir expressément une autorisation de traitement de ces données (à comparer avec l'article 6, 1er, 1° de l'arrêté royal (n° 7) du 7 février 1995). Cependant, il va de soi que les données d'identification visées n'échappent à l'application de l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 que dans la mesure où le traitement de ces données a pour seul objet l'identification et pour autant que le traitement de ces données soit également nécessaire, vu les circonstances, pour atteindre ce but.

5. Un certain nombre d'autorisations de l'arrêté royal (n° 7) du 7 février 1995 ne se retrouvent pas dans l'avant-projet, étant donné que le traitement de données sensibles dans les cas visés peut tout aussi bien avoir lieu sans le consentement de la personne concernée. Lesdits cas sont d'ailleurs énumérés dans le rapport au Roi <sup>(5)</sup>.

La Commission approuve cette méthode de travail. Elle favorise la transparence des traitements, et la personne concernée obtient plus de possibilités de s'opposer à l'intégration de données sensibles la concernant dans un traitement.

A présent, l'hypothèse du consentement par écrit apparaît à l'article 5 de l'arrêté royal (n° 7) du 7 février 1995. La Commission remarque qu'il est précisé, dans cette disposition, entre autres, que le consentement peut être retiré à tout moment, bien qu'il ne produise ses effets que pour l'avenir. L'avant-projet ne formule plus une telle précision. Vu le rôle fondamental que joue le consentement dans le cadre de la réglementation en projet, la Commission estime qu'il est utile de reformuler cette précision.

6. Le rapport au Roi annonce qu'un arrêté royal relatif au traitement de données sensibles à caractère personnel à des finalités scientifiques, statistiques et historiques sera pris le plus vite possible.

La Commission partage cet avis <sup>(6)</sup>.

---

<sup>3</sup> Avis n°07/93 du 6 août 1993, Moniteur belge, 28 février 1995, (4416), p. 4421, 8.

<sup>4</sup> Moniteur belge, 28 février 1995, (4409), 4412-4413.

<sup>5</sup> Il s'agit d'autorisations visées aux articles 2, 2°, 3° et 4°, 3, 4, et 6, 1er, 1° et 2°, de l'arrêté royal (n°7). A cette énumération, il faut évidemment ajouter l'article 6, 6 de cet arrêté, relatif aux sondages d'opinion (voir, toutefois, à ce propos, infra, n°6).

<sup>6</sup> Voir avis n° 07/93 du 6 août 1993, op. cit., p. 4425, 20.

Toutefois, elle souhaite faire remarquer qu'il est souhaitable de prévoir également une réglementation particulière pour les sondages d'opinion. A présent, l'article 6, 6 de l'arrêté royal (n° 7) du 7 février 1995 comporte une telle réglementation. Elle soumet le traitement de données sensibles dans le cadre d'un sondage d'opinion au consentement de la personne concernée et impose des conditions complémentaires concernant le traitement des données. L'avant-projet n'évoque, à aucun moment, les sondages d'opinion. La Commission est d'avis qu'il est utile qu'une réglementation particulière soit maintenue, laquelle pourrait être introduite, soit dans l'avant-projet actuellement soumis à l'avis de la Commission, soit dans le projet annoncé relatif aux sondages à finalité scientifique, historique ou statistique (<sup>7</sup>).

### III. DISCUSSION ARTICLE PAR ARTICLE :

-----

7. L'article 1er définit un certain nombre de notions utilisées dans la suite de l'avant-projet.

Pour la première fois, il mentionne la définition de la notion de "tiers" (art.1er, d), qui se base en grande partie sur la définition contenue à l'article 2, f de la Directive. La Commission n'a aucun commentaire à formuler à ce sujet.

8. L'article 2 énumère un certain nombre de cas généraux dans lesquels il est autorisé de traiter des données sensibles. Comme expliqué dans le rapport au Roi, cet article est une reproduction quasi littérale de l'article 8, paragraphe 2 de la Directive.

Il ne ressort pas assez clairement de l'avant-projet qu'un traitement de données sensibles peut être aussi légitime dans des cas qui ne tombent pas sous l'application de l'article 2, principalement lorsqu'il tombe sous l'application des articles 3, 4, 5 ou 6. La Commission soumet à réflexion la proposition de faire commencer la phrase introduisant l'article 2 par les mots "Sans préjudice des dispositions des articles 3 à 6, ..."

9. L'article 2, b stipule que le traitement de données sensibles est permis lorsque celui-ci "est nécessaire aux fins de respecter les obligations et les droits du maître du fichier en matière de droit du travail" (<sup>8</sup>).

Selon l'article 8, paragraphe 2, b, de la Directive, l'autorisation visée n'est permise que dans la mesure où le droit national offre des "garanties adéquates". Il n'est pas évident que ce soit effectivement le cas. A ce sujet, le gouvernement ferait mieux d'apporter la justification nécessaire dans le rapport au Roi.

---

<sup>7</sup> En ce qui concerne les conditions particulières à imposer, la Commission renvoie à sa suggestion dans l'avis précité n° 07/93, p.4425, 20, réitérée dans l'avis n°11/93 du 22 septembre 1993, Moniteur belge, 28 février 1995, (4426), p. 4429, 13.

<sup>8</sup> Ce texte est conforme à l'article 8, paragraphe 2, b, de la Directive. Néanmoins, dans le texte néerlandais de l'avant-projet, les mots "de verplichtingen en de rechten" devraient, vu le texte de la Directive dans les autres langues, être remplacés par les mots "de specifieke verplichtingen en rechten".

En tout cas, la Commission interprète la disposition en projet de manière restrictive. Les obligations et les droits du maître du fichier doivent découler de règles de droit organisant les relations du travail, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Les traitements ayant pour objet la gestion du personnel ne sont pas nécessairement limités à cette finalité; si ce n'est pas le cas, ils doivent tomber sous l'application d'une autre disposition de l'arrêté en projet.

10. L'article 3 concerne le traitement de données sensibles "aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion des services de santé". Comme expliqué dans le rapport au Roi, cette disposition est conforme à l'article 8, paragraphe 3 de la Directive.

La Commission souhaite rappeler qu'une donnée sensible déterminée, telle une donnée se rapportant à la vie sexuelle ou relative aux opinions ou activités religieuses, peut en même temps constituer une donnée médicale au sens de l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992. Si tel est le cas, le traitement de la donnée ne sera permis que s'il respecte les dispositions de l'arrêté en projet (en particulier l'article 3) et l'article 7 de la loi (<sup>9</sup>).

11. L'article 4 de l'avant-projet prévoit des autorisations particulières en faveur, d'une part, des associations défendant les droits de l'homme et les libertés fondamentales ( 1er) et, d'autre part, des associations ayant pour but statutaire la recherche ou le traitement des abus sexuels ( 2).

La première autorisation est conforme à celle que contient à présent l'article 6, 7 de l'arrêté royal (n° 7) du 7 février 1995; la deuxième autorisation est nouvelle mais rejoint quelque peu celle prévue à l'article 6, 2, 2° de l'arrêté précité. La Commission estime que la mention de ces autorisations dans la réglementation en projet peut se justifier à la lumière de l'article 8, paragraphe 4 de la Directive. Selon cette dernière disposition, les Etats membres peuvent prévoir, sous réserve de garanties appropriées, pour un motif d'intérêt public important, des dérogations complémentaires à l'interdiction de traitement de données sensibles. On peut trouver les garanties appropriées à cet égard dans le fait que les associations visées ont besoin d'une autorisation individuelle qui doit être accordée après avis de la Commission. Lorsqu'elle rendra des avis sur des demandes d'autorisation, la Commission fera diligence pour que les buts précités soient interprétés de manière limitative et que les données traitées ne soient pas communiquées à des tiers.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 4, 2 de l'avant-projet, il semble à la Commission qu'il devrait être précisé que la recherche et le traitement des abus sexuels constituent le but statutaire "principal" des associations et établissements concernés (à comparer avec le 1er). En tout cas, il faudrait préciser au 2 que les données à caractère personnel relatives à la vie sexuelle "soient (puissent être) uniquement traitées pour la réalisation du but (visé)" (à comparer également avec le 1er).

12. L'article 5 stipule que le traitement de données à caractère personnel est autorisé "lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une obligation prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance." Cet article correspond à la disposition contenue à l'article 2, 1° de l'arrêté royal (n° 7) du 7 février 1995.

---

<sup>9</sup> Avis n° 07/93 du 6 août 1993, op. cit., p. 4418, 3.

La Commission renvoie à sa remarque précédente à propos de cette disposition (supra, n° 3).

Le rapport au Roi affirme que l'avant-projet comporte une disposition selon laquelle les maîtres de fichier doivent informer la Commission des obligations visées à l'article 5, à titre de mesure transitoire. Néanmoins, une telle disposition n'apparaît pas dans l'avant-projet <sup>(10)</sup>. Par conséquent, le rapport au Roi doit être adapté.

Ceci n'empêche évidemment pas qu'il est certainement souhaitable que l'on recherche, dans les lois, décrets, ordonnances ou arrêtés d'exécution, les dispositions obligeant à traiter des données sensibles, en vue d'introduire éventuellement des possibilités de dérogation complémentaires. Toutefois, la Commission souhaite, dès à présent, insister sur le fait que la nécessité du traitement de données sensibles ne pourra être maintenue que dans la mesure où il peut reposer sur des motifs d'"intérêt général important", au sens de l'article 8, paragraphe 4 de la Directive.

13. L'article 6 concerne le traitement de données à caractère personnel relatives à l'appartenance mutualiste. Cet article emprunte quelques-unes des autorisations générales de l'arrêté royal (n° 7) du 7 février 1995 (voir en particulier, les articles 2, 3° et 4°, et 4) mais limite leur champ d'application à la catégorie de données citée.

La Commission renvoie à sa remarque précédente à propos de cette disposition (supra, n° 3).

S'il est tenu compte de la suggestion de faire précéder la phrase introduisant l'article 2 par un certain nombre de mots (supra, n° 8), les mots "behoudens de gevallen vermeld in artikel 2 van dit besluit, ook nog", peuvent être supprimés.

14. L'article 7 soumet le traitement de données sensibles à deux conditions : les personnes s'occupant effectivement du traitement doivent être soumises à une obligation de confidentialité (a) et la déclaration doit mentionner, de manière précise, le fondement légal ou réglementaire de l'autorisation de traiter les données sensibles (b). Cet article emprunte donc les dispositions de l'article 8, 2° et 3° de l'arrêté royal (n° 7) du 7 février 1995.

La Commission n'a pas de remarque particulière à formuler sur ces dispositions.

---

<sup>10</sup> Il y a bien l'article 8, b, mais cette disposition -qui est, d'ailleurs, de nature permanente- ne concerne que les traitements qui doivent être déclarés (voir infra, n° 14).

En revanche, elle souhaite souligner que la portée de l'article 7, b de l'avant-projet dépend du volume des exemptions de l'obligation de déclaration que le gouvernement a l'intention d'accorder (<sup>11</sup>). En effet, il va de soi que l'obligation visée à l'article 7, b n'est valable qu'à l'égard des traitements qui doivent être déclarés ou qui, en d'autres termes, ne sont pas exemptés de l'obligation de déclaration. La Commission n'a d'ailleurs aucune objection concernant le champ d'application ainsi limité.

La Commission n'a pas non plus d'objection au fait que la condition de l'article 8, 1 ° de l'arrêté royal (n° 7) du 7 février 1995 n'est pas reprise dans le texte. Selon la disposition mentionnée, les personnes autorisées à traiter des données sensibles doivent être désignées nominativement par le maître du fichier et la liste de ces personnes doit être tenue à la disposition des personnes concernées et de la Commission. Le rapport au Roi explique pourquoi les auteurs de l'avant-projet ne souhaitent pas maintenir cette condition. La Commission est d'accord sur le fait que la charge imposée aux maîtres de fichier ne contrebalance pas l'avantage pour le respect de la vie privée.

15. L'article 9 stipule que l'arrêté en projet entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

La Commission estime devoir souligner que cette disposition ne change rien à la règle obligeant les maîtres d'un fichier existant à se conformer, au plus tard le 1er juin 1996, aux dispositions de l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 (article 2 de l'arrêté royal (n° 2) du 28 février 1993, comme remplacé par l'article 1er de l'arrêté royal (n° 2bis) du 29 septembre 1995). Les maîtres d'un fichier visés auront donc aussi jusqu'à la date mentionnée -mais pas plus tard- pour se conformer aux dispositions de l'arrêté en projet.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Sous réserve des remarques formulées sous les n° 5, 6, 8, 9 et 11, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.

---

<sup>11</sup> Le 22 décembre 1995, la Commission a émis l'avis n° 33/95 relatif à un projet d'arrêté royal (n° 13) portant exemption conditionnelle de l'obligation de déclaration pour certaines catégories de traitements automatisés de données à caractère personnel qui ne présentent manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée.